

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

**Du 16 JUIN 2016**

**N°21**

Le **seize juin deux mil seize** à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur LANGLOIS, Maire,

Date de la convocation :  
08/06/16

Nombre de Conseillers :  
**15**

Présents :  
**11**

Votants :  
**12**

### **Etaient présents :**

Mesdames : PIOT, CABANILLAS, NIVERT, VEZIN, GALTIE, QUINET

Messieurs : BOUGOUIN, MURET, COCHIN, CABARET

### **Absents excusés :**

Mme ALEXANDRE, pouvoir donné à M LANGLOIS

M MILLIENNE, M LAFLEUR, Mme GALERNE

M CABARET a été élu secrétaire de séance.

Avant d'aborder l'ordre du jour, Monsieur le Maire souhaiterait ajouter un point supplémentaire :

- Modification des délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte que ce point soit ajouté à l'ordre du jour.

### **Compte-rendu du Conseil Municipal du 11 avril 2016.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le compte-rendu du Conseil Municipal du 11 avril 2016.

Précision sur les conteneurs : les riverains proches des conteneurs n'ont pas émis de gênes par rapport aux susceptibles nuisances. Par contre des concitoyens auraient souhaités un placement plus central.

### **1) GPSO - Convention PLU**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** l'arrêté n°201536-0002 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015 portant fusion de la communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines, de la communauté d'agglomération des Deux Rives de Seine, de la communauté d'agglomération de Poissy, Achères, Conflans Sainte Honorine, de Seine et Vexin communauté d'agglomération, de la communauté de communes des Coteaux du Vexin, de la communauté de communes Seine-Mauldre, au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et dénommant le nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion «Grand Paris Seine&Oise»,

**VU** l'arrêté n°2015362-0003 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'agglomération Grand Paris Seine&Oise en Communauté urbaine,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment l'article L153-6, [

**VU** le Plan Local d'Urbanisme de Jumeauville approuvé le 17/06/2011

**VU** le projet de convention annexé,

**CONSIDERANT** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, Communauté urbaine Grand Paris Seine&Oise est compétente en matière de plan local d'urbanisme,

**CONSIDERANT** par ailleurs, qu'afin de donner le temps nécessaire à la Communauté urbaine pour mettre en place une organisation intégrée et opérationnelle, il convient que cette dernière puisse, à titre transitoire, s'appuyer sur les services municipaux, lesquels sont les mieux à même d'assurer la gestion au quotidien de ces procédures concernant exclusivement son territoire ;

**CONSIDERANT** que l'article L. 5215-27 du CGCT prévoit que la Communauté urbaine peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses Communes membres ;

**CONSIDERANT** qu'une convention peut ainsi être conclue avec la Communauté urbaine afin de préciser les conditions de mise à disposition des services municipaux pour l'exercice de la compétence PLU ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**ARTICLE 1 :** AUTORISE le Maire à signer la convention de gestion.

**ARTICLE 2 :** DIT que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat.

Convention de gestion entre la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise et  
la Commune de Jumeauville  
relative au plan local d'urbanisme au règlement de publicité et aux aires de valorisation de l'architecture et  
du patrimoine

**Entre**

La Commune de Jumeauville, représentée par son Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du 1<sup>er</sup> avril 2014,  
Ci-après désignée : « La Commune »  
D'une part,

**Et**

La Communauté Urbaine du Grand Paris Seine & Oise, représentée par son Président, agissant en vertu d'une délibération du conseil de communauté du 21 janvier 2016.  
Ci-après désignée : « la Communauté urbaine »  
D'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral l'arrêté n°2015 362-0003 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Considérant que la création de la Communauté urbaine née de la fusion de 6 communautés va impliquer le transfert des compétences en matière d'aménagement du territoire jusqu'alors exercées de manière différenciée sur le territoire, notamment par les Communes ;

Considérant que certaines procédures visant à l'élaboration ou la modification de documents d'urbanisme en cours ou à venir doivent être réalisées pour répondre à des impératifs légaux ou opérationnels et qu'à défaut, les communes et la Communauté urbaine pourraient voir leur responsabilité engagée ;

Considérant qu'afin de donner le temps nécessaire à la Communauté urbaine pour mettre en place une organisation intégrée et opérationnelle, il convient que cette dernière puisse, à titre transitoire, s'appuyer sur les services de la Commune de Jumeauville, lesquels sont les mieux à même d'assurer la gestion au

quotidien de ces procédures concernant exclusivement son territoire et dont ils ont parfois déjà commencé la réalisation ;

Considérant que l'article L. 5215-27 du CGCT prévoit que la Communauté urbaine peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses Communes membres ;

Considérant qu'une convention peut ainsi être conclue entre la Communauté urbaine et la Commune de Jumeauville afin de préciser les conditions de mise à disposition des services communaux pour l'exercice de la compétence PLU détenue par la Communauté urbaine que cette dernière continuera d'exercer conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

### **Il a été préalablement exposé et convenu ce qui suit :**

L'arrêté préfectoral n°2015 362-0003 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine& Oise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 par fusion de six communautés va se traduire par la prise de nouvelles compétences et donc par le transfert de biens et de services des Communes vers la Communauté. Afin d'assurer la continuité des services publics relevant désormais de la Communauté urbaine tout en disposant du temps nécessaire pour mettre en œuvre les compétences transférées dans de bonnes conditions, il apparaît nécessaire que la Communauté puisse, à titre transitoire, compter sur l'expérience de gestion des services par ses Communes membres, lesquelles sont les mieux à même d'assurer les impératifs de sécurité et de continuité des services publics sur les territoires communaux.

Dans ce cadre, l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « *la communauté urbaine peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres* ».

En application de cette disposition et afin de garantir la continuité des services, la présente convention conclue entre la Communauté urbaine et la Commune de Jumeauville a pour objet de confier à cette dernière la gestion matérielle des procédures en cours concernant son plan local d'urbanisme communal, le règlement de publicité et aux aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine sur le périmètre du territoire communal le temps que l'organisation communautaire se mette en place. La Communauté urbaine reste compétente en ce qui concerne la prescription, l'élaboration et l'approbation du plan local d'urbanisme intercommunal ou communal. Son Président reste compétent pour initier certaines procédures et organiser la concertation et les enquêtes publiques.

Cette convention est passée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Elle pourra, le cas échéant, être réduite par avenant si les conditions organisationnelles requises sont réunies pour leur exercice par la Communauté urbaine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Etant ici exposé que dans le cadre de la procédure d'élaboration d'un PLU, la Communauté urbaine ne pourra conduire en 2017 l'enquête publique relative à un projet qui n'aura pas été arrêté, tel que prévu à l'article L153-14 du code de l'urbanisme, pendant la durée de validité de cette convention.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de confier à la Commune de Jumeauville la gestion matérielle sur son territoire des procédures en cours concernant le plan local d'urbanisme communal et le règlement de publicité ainsi que celle liée aux aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine), en ce compris toutes les activités qui n'ont pas été auparavant transférées à un EPCI ;

Ici étant rappelé que la Communauté urbaine exercera la compétence, c'est-à-dire que seul le conseil communautaire pourra délibérer sur les procédures en cours ou à venir, et seul le Président organisera les enquêtes publiques et certaines des procédures les plus légères de modification des documents d'urbanisme.

Les missions essentielles des services objets de la présente sont listées en annexe 1.

### **Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Cette durée pourra être réduite par avenant pour tout ou partie des services objets de la présente convention.

### **Article 3 : Modalités d'organisation des missions et services concernés**

La Commune s'engage à respecter les normes et la réglementation applicables aux prestations et missions qui lui incombent au titre de la présente.

La Commune s'engage également à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans le respect des dispositions de la présente convention.

Les missions exercées par la Commune à titre transitoire s'appuieront notamment sur :

- Les prestations assurées en régie par la Commune, par du personnel affecté par celle-ci à l'exercice de ces missions et identifié à l'annexe 2 ;
- Les moyens matériels nécessaires à leur exercice ;
- Les contrats passés par la Commune pour leur exercice.

Etant établi que la Communauté urbaine reste maître d'ouvrage de la compétence et qu'elle donne mandat à la commune pour suivre les études et les payer.

Par ailleurs, dans le cadre de l'élaboration du règlement, seront applicables les articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016

### **Article 4 : Modalités de gestion des services et des personnels**

La Commune demeure employeur des personnels assurant l'exercice des services objet de la présente, qui restent donc sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Maire.

Au plus tard à l'expiration de la présente, le personnel identifié dans l'annexe 2 sera transféré à la Communauté urbaine ou mis à disposition de cette dernière dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du CGCT.

Toute modification du tableau des effectifs et des emplois de la Commune relatifs aux services objet de la présente fera l'objet d'une coordination entre la Commune et la Communauté urbaine.

### **Article 5 : Engagements techniques et financiers**

La Commune assure la gestion de tous les contrats en cours afférents aux services visés par la présente convention et dans les limites visées en préambule. Les co-contractants seront informés par la Commune de ce qu'elle met en œuvre ces services par convention avec la Communauté urbaine.

La Commune prend toutes les décisions et actes et conclut toutes les nouvelles conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées.

La Commune informera la Communauté urbaine préalablement à l'adoption ou à la conclusion des actes de toute nature engageant l'exercice des compétences objet de la présente dans les limites des enveloppes financières définies par la Communauté urbaine, annexées à la présente convention.

Avant tout engagement d'une procédure de consultation, sous quelque forme que ce soit, avec ou sans publication d'avis d'appel public à la concurrence, la Commune est tenue d'obtenir l'autorisation préalable de la Communauté urbaine au vu du projet de dossier de consultation des entreprises.

La durée des nouveaux marchés conclus par la Commune dans les conditions du présent article pourra excéder la durée de la présente convention. Ces marchés seront transférés à la Communauté urbaine au terme de la présente convention.

Par ailleurs, dans le domaine particulier des investissements en matière de réalisation de documents de planification et de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, la Commune est tenue, sauf cas d'urgence, de n'engager des travaux d'investissement qu'après autorisation préalable de la Communauté urbaine.

Lorsque l'autorisation de la Communauté est imposée, la Communauté dispose d'un délai de 15 jours pour s'y opposer.

La Communauté urbaine devra être destinataire de tous les documents juridiques, techniques et financiers relatifs à l'exercice des compétences dans le cadre de la présente convention.

L'ensemble des données collectées à l'occasion de l'exercice de cette compétence par la Commune devront être transmises à la Communauté urbaine.

Afin de répondre aux obligations des nouvelles directives pour la publication et la diffusion des documents d'urbanisme sur le géoportail de l'Urbanisme (GPU), il est demandé aux communes effectuant des révisions de leur POS ou de leur PLU de faire parvenir ces modifications à la CU, qu'elles soient réglementaires ou cartographiques. Cette démarche est obligatoire car la publication des documents d'urbanisme sur le GPU rendra les POS et PLU exécutoires. Les modifications cartographiques devront être livrées à la CU au format SHP ou DWG dans le système de projection RGF93 CC49.

La Commune certifie par ailleurs qu'elle a souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile au titre des activités de toute nature qu'elle conduit et met en œuvre, dont celles couvertes par la présente convention. Elle s'engage à maintenir cette assurance en vigueur pendant toute la durée de la convention.

### **Article 8 : Dispositions financières**

La Commune ne perçoit aucune rémunération au titre de l'exécution de la présente convention.

Pour l'exercice des missions et compétences objets de la présente, la Commune interviendra dans les limites de l'enveloppe financière définie par la Communauté urbaine dans l'annexe budgétaire de la présente convention à intervenir.

Dans l'attente de la délibération relative à l'annexe budgétaire, qui interviendra au plus tard au vote du budget primitif pour l'année 2016, la commune est autorisée à exécuter la convention dans la limite des crédits 2015 en fonctionnement et des restes à réaliser ou crédits de paiement en investissement.

Pour l'exécution de la convention, la communauté ne prendra pas en compte les charges et produits rattachés à l'exercice 2015, déjà pris en compte dans les résultats 2015. La commune transmettra consécutivement la liste des éventuels rattachements 2015 à la communauté.

### **Article 8.1 : Dépenses**

La Communauté urbaine prend en charge le financement intégral des dépenses exposées par la Commune au titre de la présente convention.

Les dépenses nécessaires à la gestion des services objets de la présente convention sont acquittées par la Commune et remboursées par la Communauté urbaine, sous réserve des opérations visées à l'article R. 5215-4 du CGCT qui prévoit que « *Les opérations décidées, autres que celles qui sont mentionnées à l'article R. 5215-5, qui ont reçu un commencement d'exécution constitué par l'acte juridique créant entre l'entrepreneur et le maître d'œuvre une obligation contractuelle définitive, ou dans le cas de travaux effectués en régie directe, par la constitution d'approvisionnement ou le début d'exécution des travaux, sont poursuivies par la commune ; celles qui n'ont pas reçu un*

*commencement d'exécution relèvent de la compétence de la communauté urbaine. Par accord amiable, la commune et la communauté peuvent modifier les règles ci-dessus énoncées ».*

En fonctionnement, les dépenses sont notamment les charges de personnel, de maintenance et d'entretien courant des biens meubles et immeubles, les primes d'assurances, les impôts et taxes de toute nature.

En investissement, les dépenses sont notamment les dépenses de travaux et d'acquisition de toute nature.

### **Article 8.2 : Modalités de remboursement des dépenses.**

Les dépenses engagées en exécution de la présente convention font l'objet d'une comptabilisation distincte dans le budget de la Commune afin de permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à la mise en œuvre de la présente.

Ces bilans devront nécessairement comprendre un décompte, mentionnant notamment le service en cause, le fournisseur, la nature de la dépense, le numéro de facture, les montants HT, TVA, TTC et le numéro de mandat.

Le décompte devra également distinguer les montants en dépenses relatifs à la section de fonctionnement et à la section d'investissement.

Les dépenses d'investissement font l'objet d'une comptabilisation dans le budget de la Commune conformément aux règles comptables des opérations pour compte de tiers.

S'agissant des dépenses d'investissement, le décompte devra être visé par le Comptable public de la commune.

La Commune transmettra à la Communauté urbaine ces bilans mensuellement.

### **Article 8.3 : Recettes**

L'ensemble des recettes sera perçu directement par la Communauté urbaine.

Cependant, par exception, dans le cas de compétences entraînant d'importants volumes de facturation, la Commune continuerait à facturer et encaisser les recettes sur la base d'une convention ad-hoc précisant les conditions de gestion et de reversement ainsi que les modalités de recouvrement (régie de recettes).

Il est précisé que les tarifs applicables aux services concernés par la présente convention sont identiques à ceux en vigueur au 31 décembre 2015 dans la Commune.

### **Article 9 : Contentieux issu de l'exercice de la compétence**

Le contentieux qui interviendrait pendant la durée de validité de la présente convention sera géré par la commune. Cette dernière peut désigner l'avocat et mettra au point la stratégie de défense validée par la Communauté urbaine.

La communauté urbaine paiera l'avocat, et son Président signera le mémoire en défense.

### **Article 10 : Règlement des litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Versailles.

## 2) GPSO – Avenant à la convention de gestion

Par délibération du 17 décembre 2015, le conseil municipal a adopté la convention de gestion provisoire passée avec la Communauté urbaine pour la gestion de « Service ».

Compte tenu des discussions intervenues avec les services de la DDFiP, certains termes de cette convention doivent être précisés ou actualisés, afin d'en faciliter l'exécution.

Par ailleurs, les annexes aux conventions ayant été formalisés et leur contenu ayant fait l'objet d'un échange positif avec la Communauté urbaine, il convient de les adopter.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-27 ;

Vu la convention de gestion provisoire adoptée par délibération du 17 décembre 2015,

Vu l'avenant et les annexes à la convention de gestion proposés par la Communauté urbaine,

**Adopte** l'avenant à la convention de gestion provisoire relative à « Service »,

**Adopte** les annexes correspondantes,

**Autorise** le Maire

- à intervenir auprès de la Communauté urbaine pour la gestion des opérations sous mandat dans le périmètre prévu dans la convention et son annexe financière
- à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la convention.

## 3) DM n°1

Monsieur le Maire informe qu'il convient de supprimer du BP 2016 toutes les inscriptions de cession telles qu'elles ont été votées et d'inscrire uniquement qu'une recette d'investissement.

Il convient de prendre une décision modificative comme suit :

Article 675-042	- 121 000 €
Article 775	- 121 000 €
Article 2111-040	-121 000 €
Article 024	+ 121 000 €

De plus, sur la délibération prise pour les subventions aux associations, il a été inscrit pour INGENIER'Y uniquement 600 € alors que le mandatement doit être de 604 €.

Il convient d'augmenter l'attribution de la subvention communale de cette association de 4 €.

INGIENER'Y                                      604 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Autorise** Monsieur le Maire à prendre cette décision modificative

## 4) Modifications des délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de modifier la 7<sup>ème</sup> délégation déjà consentie lors du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> avril 2014 qui délégait uniquement la création des régies comme suit :

7° De créer, **de modifier ou de supprimer** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Le Conseil Municipal

**Décide**, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat la délégation 7 dûment modifiée, confiée à Monsieur le Maire.

### **Questions & Informations diverses**

Un défibrillateur est installé et mis à dispo. La maintenance est assurée par la société, un complément d'information sera affiché pour l'utilisation ou non sur les enfants de moins de 12 Ans .

Facturations aux entreprises – Contrat Rural : Monsieur le Maire informe que le mandatement des factures concernant les entreprises se fait en Mairie en moins d'une semaine.

Une intervention pour l'évolution des réseaux et travaux sur l'antenne relais Orange aura lieu très prochainement.

La Fête de la musique aura lieu le 18 juin débutera vers 18h ; les associations Fêtes Animations et Tempo sont les principales organisatrices. Les riverains proches seront avertis par boitage pour la gêne occasionnée.

13 Juillet : Comme chaque année la veille du 14 Juillet sera organisée une soirée. Fête Animations offre l'apéritif et l'animation par DJ, la Mairie prend en charge le repas.

Tournage de film : Un court métrage 'Appel entrant' a été tourné dans notre village début Juin

Sécurité Routière : Une partie des recettes des PV peuvent être redistribuées aux communes.  
Projets envisagés : Signalisation et peinture proche de l'école. Radar pédagogique.

Extension assurance : Un devis couvrant les activités extra-scolaires a été demandé auprès des groupes d'assurances.

Gazette des Yvelines : Elle sera disponible début Septembre sur Jumeauville.

Terrain du 101 grande Rue : Relance des agences immobilières en cours.

Travaux de maçonnerie : Des travaux de maçonnerie de sécurisation sur une chapelle du cimetière et le mur de clôture du 101 Grande Rue sont à prévoir et budgétiser.

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés, la séance est levée à 22 h 10.

Le Maire,  
Jean-Claude LANGLOIS